

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2022-097

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2022-08-01-00003 - ARRÊTÉ **??** portant mise en demeure de régulariser la situation administrative **??** des installations du site **??** exploitées par la société REINHAUSEN FRANCE sur la commune de Cusset (3 pages)

Page 3

03-2022-08-01-00002 - ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE **??** en application de l'article L171-8 du code de l'environnement **??** de la société ALL CHEM, dont le siège est situé Rue Marceau BP577 03108 MONTLUÇON de respecter les prescriptions pour les rejets de composés organiques volatiles dans l'air (3 pages)

Page 7

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-08-01-00003

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régulariser la  
situation administrative  
des installations du site  
exploitées par la société REINHAUSEN FRANCE  
sur la commune de Cusset

**N° 1571 bis/2022 du 1<sup>er</sup> août 2022**

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**  
**des installations du site**  
**exploitées par la société REINHAUSEN FRANCE sur la commune de Cusset**

**La Préfète de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L171-7, L511-1, R511-9 à R512-8 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la justice administrative ;

**VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les décisions préfectorales individuelles concernant le site sur le plan environnemental, notamment :

- Récépissé de déclaration du 6 novembre 2015 ;
- Récépissé de déclaration du 28 août 2018 ;

**VU** les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- rapport de la visite effectuée le 23 octobre 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- rapport de contrôle documentaire effectué le 02 décembre 2020 par l'inspection des ICPE ;
- rapport d'inspection effectuée le 31 mars 2022 par l'inspection des ICPE ;
- transmission envoyée, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 17 juin 2022 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

**Considérant** que, suite aux inspections sus-référencées de l'inspection des ICPE, la société REINHAUSEN FRANCE a une situation administrative incomplète au regard de la nomenclature des ICPE en annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la rubrique 2940 ainsi que les rubriques 4xxx ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, le préfet met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;

**Considérant** que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société REINHAUSEN FRANCE pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier ;

## **ARRÊTE**

### **Chapitre 1 – Mise en demeure**

#### **Article 1.1 – Mise en demeure**

La société REINHAUSEN FRANCE (adresse : 12 BOULEVARD ALSACE-LORRAINE – 03300 CUSSET) enregistrée dans le système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) sous le numéro 440 640 589, sur la commune de Cusset, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

1. en transmettant, dans un délai de **deux mois**, au préfet un récapitulatif de ses activités classées selon la nomenclature ICPE, notamment suivant les rubriques 2940 et 4xxx ;
2. en transmettant, dans un délai de **neuf mois**, selon le récapitulatif sus-demandé, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou un dossier de demande d'enregistrement ;

#### **Article 1.2 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 (consignation, astreinte, amende, travaux d'office...).

### **Chapitre 2 – Dispositions administratives**

#### **Article 2.1 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par la préfète sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

#### **Article 2.2 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Cusset ;
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Directeur de l'Office français de la biodiversité ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Cusset ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 1<sup>er</sup> août 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Signé*  
Alexandre SANZ

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2022-08-01-00002

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L171-8 du code de  
l'environnement  
de la société ALL CHEM, dont le siège est situé  
Rue Marceau BP577 03108 MONTLUÇON de  
respecter les prescriptions pour les rejets de  
composés organiques volatiles dans l'air



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**N° 1570 bis/2022 du 1<sup>er</sup> août 2022**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L171-8 du code de l'environnement  
de la société ALL'CHEM, dont le siège est situé Rue Marceau BP577 03108 MONTLUÇON de  
respecter les prescriptions pour les rejets de composés organiques volatiles dans l'air**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2168-93 du 11 mai 1993 autorisant la société ALL'CHEM à exploiter ses installations à Montluçon;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 juin 2021 établi suite à sa visite du 16 mars 2021 et exposant, dans le constat n°2, les résultats d'analyses effectuées en mai et septembre 2020 sur les rejets de COV par chacune des 6 colonnes d'abattage ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 juillet 2022 établi suite à sa visite du 12 juillet 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

**Considérant** que lors des visites en date des 16 mars 2021 et 12 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

– ALL'CHEM ne respecte pas les valeurs limites de rejets de composés organiques volatiles dans l'air fixées par l'article 27 (point 7) et par l'article 30 (point 25) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALL'CHEM ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société ALL'CHEM exploitant une installation de fabrication de produits par synthèses chimiques sise Rue Marceau à Montluçon est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 27 (point 7) et de l'article 30 (point 25) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en ayant, avant le 30 juin 2023:

- mis en service les équipements permettant la collecte et le traitement de ses effluents gazeux canalisés permettant le respect des exigences des articles 27 et 30 mentionnés ci-dessus,
- vérifié par analyse des effluents gazeux canalisés émis dans l'air que leurs teneurs en composés organiques volatiles respectent les valeurs limites fixées dans les articles 27 et 30 mentionnés ci-dessus.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société ALL'CHEM; il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Montluçon, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à l'Agence régionale de santé - Délégation territoriale de l'Allier,
- au Maire de Montluçon,
- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Moulins, le 1<sup>er</sup> août 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
*Signé*  
Alexandre SANZ

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*